

Le régime des avantages en nature prévoit un système de forfait pour l'évaluation de l'avantage en nature nourriture. Ce forfait est revu annuellement au 1^{er} janvier.

Application par rapport à la convention collective EPNL du 11 avril 2023

Section 2, Article 4.21 : participation de l'employeur aux frais de repas du salarié

Bénéficie d'une prise en charge totale des frais de restauration :

- *Le salarié qui, pour des motifs liés à l'organisation du travail dans l'établissement et dans le cadre de sa mission éducative, est appelé à prendre son repas avec les élèves.*
- *Le salarié qui participe à la préparation, à la confection, au service des repas ou à la plonge qui s'ensuit, et qui prend le repas au service de restauration de l'établissement, s'il travaille au moment où il est servi. »*

Cette prise en charge s'applique à tous les salariés exerçant les fonctions visées et ce, quelle que soit leur date d'embauche et quelle que soit la quotité horaire dédiée à ces fonctions. Cet avantage peut se cumuler avec la demi-heure rémunérée : cf. Article 4.16 du guide pratique 2022-1

La prise en charge par l'employeur du repas de ses salariés (en dehors de situation de déplacement professionnel) constitue un avantage en nature nourriture. Par conséquent si l'employeur fournit gratuitement les repas ou paie directement le repas au restaurateur, l'évaluation de l'avantage en nature est forfaitaire et est fixée pour (forfait 2024) :

- Un repas à 5,35 €
- Une journée à 10,70 € (pour 2 repas)

Incidence sur le bulletin de salaire

Gratuité complète : l'avantage en nature entre dans l'assiette des cotisations salariales et patronales.

Exemple pour 1 repas :

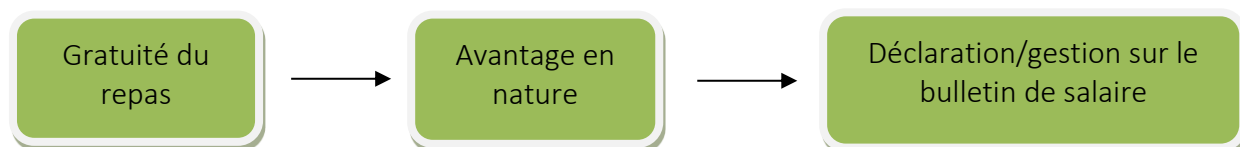
1 repas x 5,35 € = 5,35 euros bruts

Cotisations salariales (estimation) : - 1,17 euros

Déduction de cet avantage : - 5,35 euros net

Coût réel pour le salarié : 1,17 euros par repas environ

Net imposable : 5,35 euros/repas (environ 140 repas par an (4 par semaine)), soit un net imposable complémentaire de 749 euros environ pour 2024.



AVANTAGE EN NATURE

OGEC de :

Nom : Prénom :

Fonction :

Participe au service de la cantine (tel que définie par la CC EPNL)

OUI ☐ NON ☐

Si OUI :

La cantine est gérée par :

L'OGEC ☐ Autres ☐
(Municipalité/Association)

Le salarié prend-il son repas gratuitement ?

OUI ☐ NON ☐

Si le repas est pris en charge financièrement par l'OGEC, (soit en tant que gestionnaire de la cantine, soit par le biais d'une facturation d'une autre structure) vous devez déclarer cette gratuité en « avantage en nature repas » et indiquer le nombre de repas pris dans le mois sur l'état préparatoire des salaires à transmettre au service paie mensuellement.

Le salarié ne souhaite pas bénéficier de cette gratuité ☐
(Cocher la case si nécessaire)

A....., le (date).....

Signature du salarié

Signature du représentant légal de l'OGEC

Remplir ce document par salarié et nous retourner une copie pour régularisation et mise en application.
En cas de modification d'un de ces éléments nous retourner ce document pour mise à jour de nos dossiers.